



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE



Moselle

N°2 Juillet 2009

Sommaire

Actualités.....	1 à 3
Flash juridique.....	3
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	4

Actus Qualité

Les évolutions de la Norme ISO 9001V2008

Publiée fin 2008, la nouvelle version vient clarifier et préciser certains points pour une meilleure compréhension de la norme. Ainsi selon l'AFNOR, dans sa version 2008, la norme ISO 9001 offre une meilleure compatibilité avec l'ISO 14001, s'intègre plus facilement avec d'autres normes de systèmes de management, renforce la conformité aux exigences du produit et permet une meilleure prise en compte des processus externalisés. L'ISO 9001 : version 2008 ne contient pas de nouvelles exigences mais des modifications et clarifications ont été apportées aux paragraphes relatifs notamment à la maîtrise des données, au rôle du représentant de la direction, à l'efficacité des compétences, à la surveillance et mesure des processus, aux actions correctives et préventives...



On insiste plus particulièrement sur la notion d'efficacité et d'efficience en recentrant les exigences sur la conformité du produit.

Ainsi :

- Pour les documents d'origine externe, il ne faut retenir que ceux jugés nécessaires par l'organisme,
- Les indicateurs doivent être pertinents (**S**imples **M**esurables **A**ceptés **R**éalistes **T**emporels)
- Il faut mesurer lorsque cela a un sens, et développer une approche plus pertinente et marquée sur les processus ayant un fort impact sur la qualité du produit
- Le représentant de la direction (RAQ), même si cette fonction est externalisée doit avoir un temps de présence suffisant dans l'entreprise pour être assimilé à un membre de l'encadrement
- Il faut mettre l'accent sur la qualité et l'efficacité de la communication avec les clients
- Il est souhaitable de mener des actions adaptées aux effets pour maîtriser les produits non conformes (par exemple définir une procédure de rappel en identifiant les autorités et responsabilités)
- Il faut évaluer l'efficacité des actions correctives ou préventives mises en œuvre. M'a-t-elle permis de maîtriser les risques ?
- ...

Contact

Vos contacts à la CCI de la Moselle :

Anne-Laure HANFF / 03 87 52 31 24 /
alhanff@moselle.cci.fr

Olivier BERTRAND / 03 87 52 31 84 /
obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire, intégrer le club environnement, ... contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

Les certifications réalisées à partir d'aujourd'hui doivent être en version 2008 mais la version 2000 est encore tolérée pendant un an. Les organismes déjà certifiés ISO 9001 : version 2000 ont deux ans pour migrer vers la version 2008 par la réalisation d'un audit ordinaire de surveillance ou d'un audit de recertification.

Constituant un atout concurrentiel indéniable pour l'entreprise comme nous l'ont encore prouvé et témoigné l'intérêt des soixante entreprises présentes le 11 juin 2009 à une réunion d'information organisée par la CCI de la Moselle en collaboration avec le Groupe AFNOR, la certification ne doit pas être perçue comme une contrainte, mais tout au contraire comme une démarche de management permettant d'améliorer en permanence les produits afin de satisfaire les exigences des clients et des autres parties intéressées (salariés, actionnaires, banquiers, assureurs,...)

Actus Environnement

Le régime d'enregistrement en bref

L'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 crée un régime d'autorisation simplifiée : le régime d'enregistrement.

Les grands principes de la réforme

- Capacité de refus

Le régime est bien un régime d'autorisation préalable par le préfet. La procédure prévoit donc la constitution d'un dossier, son instruction et la délivrance ou le refus d'un arrêté d'enregistrement.

■ Des prescriptions standardisées

Le régime est basé sur l'existence préalable de prescriptions générales nationales permettant de garantir la maîtrise de l'impact sur l'environnement des installations. Ces prescriptions permettront à l'exploitant de connaître, a priori, les contraintes environnementales liées à ses installations et de les intégrer dès la conception.

■ Une consultation du public renouvelée et simplifiée

La consultation du public sera assurée par la mise à disposition en mairie du dossier et d'un registre permettant le recueil des remarques. L'information sur cette consultation sera faite par les moyens habituels (affichage, etc ..) et par Internet.

■ Une souplesse d'adaptation à des contextes locaux sensibles

Le régime d'enregistrement prévoit que la demande peut être instruite comme une autorisation (étude d'impact, étude des dangers, consultations des services, enquête publique) lorsque le contexte local le justifie en particulier en zone sensible.

■ La justification de la conformité

Pièce maîtresse du dossier elle est également la grande nouveauté de ce régime. La justification de conformité conduira l'exploitant à justifier les moyens (techniques, procéduriers, de surveillance,...) qu'il va mettre en place pour garantir le respect des obligations définies non seulement par les prescriptions générales mais également par les plans et programmes qui impactent son installation (PPA, PRQA, Zone naturelle, etc.). Cette justification sera analysée par l'inspection des installations classées préalablement à la délivrance de l'enregistrement par le préfet.

■ Des délais plus courts

Sauf nécessité de reclassement en procédure d'autorisation, l'instruction du dossier d'enregistrement sera de 4 à 5 mois, alors que le délai est de l'ordre de l'année pour une autorisation.

■ Les délais de mise en place

La signature de l'ordonnance est la première étape de la mise en place de cette réforme largement concertée avec les parties prenantes. Cette consultation va se poursuivre pour le décret d'application (ou décret de procédure) qui devrait être pris avant la fin de l'été puis pour la réalisation des arrêtés de prescriptions générales et la modification de la nomenclature installations classées. Les premiers secteurs pourraient être couverts début 2010.

Les champs d'application

Seront visées de manière privilégiée par le régime d'enregistrement des catégories d'installations qui répondent aux critères suivants :

■ Installations aujourd'hui soumises à autorisation ;

■ Installations non soumises à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, ou soumises à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

■ Secteurs d'activités ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont aujourd'hui bien connus et peuvent ainsi être efficacement réglementés par des prescriptions définies au niveau national, sans qu'il soit nécessaire dans la plupart des cas, de réaliser une étude d'impact ou une étude de danger ;

■ Installations dont les risques sont largement reconnus comme suffisamment maîtrisés pour ne pas nécessiter, de manière générale, une concertation locale approfondie.

Environ 40% des installations autorisées chaque année répondraient à ces critères. Une première phase de mise en œuvre de la réforme pourrait en traiter la moitié. Un retour d'expérience sera nécessaire avant d'envisager une seconde phase.

Inspection des installations classées : les priorités 2009

Le 8 avril dernier, la secrétaire d'Etat à l'écologie a dressé le bilan 2008 des actions de l'inspection des installations classées. Elle en a profité pour présenter les priorités d'action pour l'année 2009 (circulaire du 20 janvier 2009, non publiée mais consultable sur le site www.ineris.aida.fr/) :

■ Des actions prioritaires comme

- La poursuite de l'élaboration des PPRT,
- La vérification du recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les installations IPPC,
- La poursuite de l'action menée en 2008 sur la décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB-PCT,

■ D'autres actions nationales comme entre autres

- La mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau (circulaire du 5 janvier 2009)
- Des inspections REACH ou Biocides sur le contrôle des produits chimiques,
- La prise en compte de l'efficacité énergétique conformément à la Directive IPPC

■ Des actions coup de poing, notamment

- L'inspection des stations-service,
- Le contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux, du producteur jusqu'au lieu d'élimination finale.

En parallèle, le cadre général des installations classées est en pleine évolution avec :

■ La création en 2009 d'un nouveau régime d'autorisation simplifiée (voir ci-dessus),

■ La mise en place d'une table ronde sur les risques industriels (type Grenelle),

■ L'adoption du plan santé environnement 2 pour la période 2009-2013.

Actus Sécurité

REACH : et maintenant, que se passe-t-il ?

Après l'effervescence de la phase de pré enregistrement qui s'est achevée le 1^{er} décembre 2008, il est bon de rappeler que le calendrier continue à défiler et que les prochaines échéances approchent :

■ Les entreprises ayant pré enregistré des substances sont invitées à **participer aux forums d'échanges d'informations sur les substances (SIEF's)** pour le partage des données,

Pour plus d'informations, consulter le site de l'Agence européenne des produits chimiques, l'ECHA : http://echa.europa.eu/sief_en.asp

■ Les premiers enregistrements devront être faits au 1^{er} décembre 2010. Les substances concernées sont celles produites à plus de 1 000 t/an, les CMR 1 et 2 produits à plus d'1 t/an, ainsi que les substances R50/53 produites à plus de 100 t/an.

■ L'ECHA a publié une recommandation le 1^{er} juin 2009 proposant une liste de sept substances à intégrer à l'annexe XIV (substances soumises à autorisation). La décision finale revient à la Commission Européenne.

Nom de la substance	N° CAS
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene (musk xylene)	81-15-2
Alkanes, C10-13, chloro (short chain chlorinated paraffins ; SCCPs)	85535-84-8
Hexabromocyclododecane (HBCDD) and all major diastereoisomers identified	25637-99-4 134-237-51-7 3194-55-6 134-237-50-6 134-237-52-8
4,4'-Diamino diphenyl methane (MDA)	101-77-9
Bis (2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)	117-81-7
Benzyl butyl phthalate (BBP)	85-68-7
Dibutyl phthalate (DBP)	84-74-2

Pour mieux comprendre la notion de SVHC (substance préoccupante) et la procédure d'identification des substances soumises à autorisation, vous pouvez consulter le document rédigé par le helpdesk français :

<http://www.berpc.fr/reach-info/>, rubrique « Nouveautés »,

« Les substances préoccupantes (SVHC) : vue d'ensemble »

Vers un statut clair pour les déchets,

Lors de la phase de pré enregistrement, le statut des déchets valorisables était resté en suspens ; les sociétés de recyclage, qui mettent sur le marché des matières premières secondaires se sont interrogées sur l'impact de REACH sur leurs matières.

D'après la revue Recyclage (n°15 du 27 avril 2009), les fédérations européennes du recyclage ont *a priori* réussi à obtenir une clarification sur le statut des matières recyclées dans le règlement REACH.

La Commission Européenne s'orienterait vers une exemption générale des matières recyclées au titre de l'article 2.7.d), dispensant ainsi les entreprises du recyclage de l'enregistrement des matières.

En effet, cet article précise que les substances recyclées sont exemptées des obligations d'enregistrement à deux conditions :



- Que la substance résultant du recyclage soit la même que la substance qui a été enregistrée avant de devenir un déchet
- Que le recycleur dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des matières recyclées.

Flash Juridique Les derniers textes parus...

Décret n°2009-649 du 9/06/2009 (JO n°133 du 11 juin 2009) relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées. L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

« Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne. »

Décret n°2009-648 du 9/06/2009 (JO n°133 du 11 juin 2009) relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37. Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

L'article 114 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures instaure un régime spécifique de cessation d'activité pour les ICPE à déclaration.

Ainsi est créé un nouvel article L512-12-1 dans le code de l'environnement qui prévoit que « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ».

Désormais, l'article L512-7-1 ne concerne plus que les ICPE à autorisation.

La Décision n° 2009/359/CE du 30/04/09 (JOUE du 1er Mai 2009) complète la définition du terme « déchets inertes » en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Sont considérés comme déchets inertes, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2006/21/CE, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fonds naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Le décret n°2009- 468 du 23 avril 2009 pris pour application de la **loi sur la responsabilité environnementale du 1er Août 2008** crée au livre 1er (partie réglementaire art. R161-1 à R163-1) du code de l'environnement un Titre VI intitulé « prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement ».

Ce texte clarifie les dispositions de la loi en définissant :

- **Le champ d'application**, en apportant notamment des précisions sur les notions de gravité des risques, gravité du dommage, d'état de conservation d'un habitat naturel ou d'une espèce, d'appréciation des détériorations,
- **Le régime de responsabilité** pour lequel sont identifiés :
 - les activités visées,
 - les mesures de prévention ou de réparation des dommages (autorités compétentes, les ayants droits, les dispositions en cas d'atteintes des territoires d'autres états membres, le contenu du dossier à communiquer à l'administration par l'exploitant en cas de dommage, la détermination des mesures de prévention, l'instruction des dossiers de réparation, les mesures de publicité, l'exécution des mesures de réparation, le pouvoir de police administratif,
- **Les dispositions pénales** (amende de 5^{ème} classe)



Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.

OFFRES

• **F57-1-J-1149**

Huile de régulation neuve

Quantité : 1 000 L (en fûts de 200 litres) ponctuelle

Cession à négocier

• **F57-1-L-1128**

Déchets d'informatiques en vrac

Quantité : 3 m³ ponctuelle

Cession gracieuse

• **F57-1-Z-1127**

Peinture poudre polyester sans TGIC

Quantité : 20 m³ ponctuelle

Cession gracieuse

• **F54-1-P-1119**

Containers plastiques 1 000 L

Quantité : 20 m³ ponctuelle

Cession à négocier

• **F54-1-C-1118**

Donne mandrins en carton d'un mètre de longueur en moyenne, épaisseur variable

Quantité : 800 pièces/mois

Cession gracieuse

DEMANDES

• **F54-2-B-1126**

Recherche palettes tous formats

Quantité : plusieurs m³ ponctuelle

Cession gracieuse

• **F57-2-F-1120**

Recherche fer et métaux

Quantité : toute quantité

Cession à négocier

• **F54-2-J-1100**

Achète huiles entières claires

Quantité : 200 m³/semaine

Cession à négocier

• **F57-2-Z-1066**

Recherche cuve ou fût d'environ 400 L

Cession gracieuse

• **F25-2-P-1027**

Traitement des matières plastiques PP, PA, PE, ABS... dans le cadre de prestations de service pour broyage industriel de qualité (trié, calibré, dépoussiéré et sans particules fines ferreuses, en containers ou big bag)

Quantité : de 100 à 150 m³/mois

Cession à négocier

Ref.	Désignation	Cession	Type Annonces
F54-1-B-1114	Donne bois sous forme de palettes ou caisses cassées, ou de copeaux	Gracieuse	Offre
F54-1-B-1113	Donne palettes tous formats	Gracieuse	Offre
F55-1-B-1068	déchets divers de bois (copeaux de bois compressés, planches de bois et palettes bois acheminées)	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1062	cois chute de palettes, traverses, bois... souille ou non	Gracieuse	Offre
F58-1-B-1039	Installation de broyage tous types de déchets bois: bois de reconstitution, souche.	A négocier	Offre
F54-1-B-049	Sûre souille par des huiles minérales et copeaux métalliques (ainsi)	Gracieuse	Offre
F57-1-B-036	Bois de Calage	A négocier	Offre
F54-1-B-030	solives et copeaux	Gracieuse	Offre
F57-1-B-009	chutes contreplaqué bouvier Finlande	A négocier	Offre
F54-1-B-005	Palettes perdues toutes dimensions	Gracieuse	Offre
F57-1-B-005	Propose toute prestation de traitement de déchets de type bois (broyage, criblage, recyclage...)	A négocier	Offre
F55-1-B-065	copeaux de bois	Gracieuse	Offre
F57-1-B-046	Déchets de scure de bois et de coupe de panneaux	Gracieuse	Offre
F54-1-B-045	Cede déchets de bois de réparation de palettes et vieilles palettes cassées Format 1000 X 1000	Gracieuse	Offre
001-1-B-073	Petits déchets de bois dur (hêtre, chêne)	A négocier	Offre
001-1-B-072	Produits connexes de scierie : scures	A négocier	Offre
F59-1-B-040	neus vertes des palettes perdues en réseaux (pin, douglas...) tous formats.	A négocier	Offre
F57-1-B-036	Non retour client sans supérieure à notre consommation de palettes BOCA 200 Europe. Nous souhaitons revendre ces produits en occasions à 7 euros pièce...	A négocier	Offre

BIENVENUE SUR LA BOURSE DE DECHETS CODLOR !

- Vous cherchez une nouvelle alternative à l'élimination de vos déchets industriels ?
- Au contraire, vous désirez acquérir des déchets en vue d'un traitement spécifique ?
- Sur ce site, vos déchets peuvent devenir des "matières premières secondaires" !

Consultez nos offres... et nos demandes...

L'ensemble des annonces accessible en ligne est également disponible en version papier.

Cette bourse de déchets industriels a pour vocation d'aider les entreprises à améliorer la gestion de leurs déchets et à identifier de nouvelles filières de recyclage et de valorisation, en plus de l'élimination. Elle s'adresse en priorité aux PME - PMI, souvent démunies face à la complexité des problèmes à traiter.

Au-delà de la gestion des déchets, ce site est un outil de diffusion de l'information environnementale :

- Informer aux les actions menées en Lorraine,
- Faciliter l'accès à l'information (en orientant les entreprises vers des sites spécialisés),
- Faire connaître l'ensemble des acteurs de l'environnement en Lorraine

CCI de Moselle
03 87 52 31 84
03 87 52 31 87
03 87 52 31 86

DRIRE
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE
La Région Lorraine
ADEME
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Contacts

Vos contacts QSE à la CCI de la Moselle :

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE
Direction de l'Appui aux Entreprises
www.moselle.cci.fr

Olivier BERTRAND 03 87 52 31 84
obertrand@moselle.cci.fr

Anne-Laure HANFF 03 87 52 31 24
alhanff@moselle.cci.fr

DRIRE LORRAINE
La Région Lorraine
ADEME
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie